

Dans cette « info CCIH »

En bref...

Modifications dès le 08.02.2021

Listing de toutes les prestations actuellement en vigueur

COVID-19 : APG Coronavirus (Etat : 08.02.2021)

En bref...

- Le 27 janvier 2021, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance COVID-19 situation particulière et l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. Ces modifications entreront en vigueur le 8 février 2021.
- Pour consulter le mémento 6.13 Corona-perte de gain, [cliquez ici](#)
- Pour consulter la dernière version de l'Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19), [cliquez ici](#)

Modifications dès le 8 février 2021

Allocation en cas de quarantaine

Selon l'ordonnance COVID-19 situation particulière, la quarantaine dure 10 jours. Cette durée de quarantaine ordonnée peut être levée par le médecin cantonal au plus tôt le 7e jour suivant le dernier contact avec la personne infectée, si l'ayant droit effectue un test rapide antigénique ou un test PCR à ses frais et qu'il obtient un résultat négatif.

Suite à cette modification de la quarantaine et à partir du 8 février 2021, **l'allocation en cas de quarantaine sera désormais limitée à 7 indemnités journalières maximum dans tous les cas** au lieu de 10 indemnités journalières jusqu'ici.

Les personnes qui ont été mises en quarantaine avant le 8 février 2021 ont encore droit jusqu'à 10 indemnités journalières maximum.

Listing des APG Coronavirus actuellement en vigueur (pour mémoire)

- ✓ Droit fondé sur la suspension de la garde assurée par des tiers
- ✓ Droit fondé sur la mise en quarantaine
- ✓ Droit fondé sur une interdiction de manifestations en raison de mesures de lutte contre le coronavirus
- ✓ Droit fondé sur la fermeture de l'entreprise
- ✓ Droit fondé sur une limitation significative de l'activité lucrative
- ✓ Droit fondé pour une personne vulnérable

La RHT ou autre assurance sociale/LCA prime sur le versement des APG Coronavirus !

Contact

Caisse de compensation AVS de l'industrie horlogère

Votre agence AVS

8 février 2021

*Cette « info CCIH » a un caractère purement informatif. Seules les dispositions légales et réglementaires font foi.
Elle a été établie selon l'ordonnance du 20 mars 2020 et sera adaptée cas échéant.*